23 SALA
GROUPEMENT D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE AU CAPITAL DE 3.292 EUROS
SIÈGE SOCIAL : 23 RUE SALA 69002 LYON
824 999 080 RCS LYON
(CI-APRÈS LE « **GROUPEMENT** »)

PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 24 mars 2026

L'an deux mille vingt-six
Le vingt-quatre mars

Les membres du Groupement se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social sur convocation verbale du Président du Conseil d'Administration.

Il a été établi une feuille de présence émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance et à laquelle sont annexés les pouvoirs des membres représentés.

L'assemblée générale est présidée par Madame Aurélie POLI, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Le secrétariat de l'Assemblée est assuré par Madame Valérie CHAZAUD.

La feuille de présence certifie sincère et véritable par les membres du bureau ainsi constitué permet de constater que les membres présents ou représentés constituent l'ensemble des membres du Groupement.

Par suite, le Président déclare que l'Assemblée est régulièrement constituée peut valablement délibérer.

Le Président rappelle que des actes de cession ont été conclus en date du 24 mars 2026 avec jouissance rétroactive au 1er janvier 2026, (ci-après les « **Actes de Cession »).**

Le Président met à la disposition des membres présents à l'Assemblée :

- Le texte des résolutions,
- Les Actes de Cession ;
- Les statuts en vigueur au jour de la présente décision ;

Il déclare également que l'ensemble des documents ont été adressés aux membres du Groupement ou tenus à leur disposition au siège social.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR
1. **Prise d'acte du retrait de deux associés et constatation de la réduction de capital en résultant ;** 2. **Mise à jour des statuts ;** 3. **Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.**

Ceci énoncé, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

Prise d'acte de la demande de retrait d'un associé et retrait d'Administrateurs

L'Assemblée Générale,

Après avoir entendu les explications du Président

PREND ACTE de la demande de retrait formulée par la société **ApC**, société d'exercice libéral, au capital social de 500 euros, ayant son siège social au 23 rue Sala 69002 LYON, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 880 122 270 RCS LYON dument représentée par Monsieur Cyril JUILLARD en date du 31 décembre 2025 (ci-après l' « **Associé Sortant n°1** »)

PREND ACTE de la demande de retrait formulée par la société **AmF**, société d'exercice libéral, au capital social de 500 euros, ayant son siège social au 23 rue Sala 69002 LYON, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 880 132 105 RCS LYON dument représentée par Madame Aude MILLIAT-FREREJEAN en date du 31 décembre 2025 (ci-après l' « **Associé Sortant n°2** »)

INDIQUE qu'à la date de présente et rétroactivement au 31 décembre 2025, l'Associé Sortant n°1 et l'Associé Sortant n°2 ont chacun satisfait à l'ensemble de leurs obligations envers le Groupement.

RAPPELLE qu'à compter de la date effective du retrait à savoir le 31 décembre 2025, l'Associé Sortant n°1 et l'Associé Sortant n°2 ne pourront plus avoir recours aux services du Groupement,

INDIQUE que conformément aux dispositions de l'article 14 des statuts, le présent retrait sera traité juridiquement comme une réduction de capital non motivée par des pertes.

PREND ACTE du retrait en qualité d'Administrateurs de Madame Aude MILLIAT-FREREJEAN et de Monsieur Cyril JUILLARD en date du 31 décembre 2025.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

Réduction de capital non motivée par des pertes

L'Assemblée Générale,

Après avoir indiqué que l'article 14 des statuts stipule que « le membre qui se retire reste tenu solidairement des engagements du Groupement, vis-à-vis des créanciers qui n'ont pas renoncé à cette solidarité, et contractés antérieurement à la mention de son retrait au registre du commerce et des sociétés. »

DECIDE, de réduire le capital social d'un montant de 1.646 euros, pour le ramener d'un montant de trois mille deux cent quatre-vingt-douze euros (3.292 €) à mille six cent quarante-six euros (1.646 €), par voie de rachat et d'annulation de seize mille quatre cent soixante (16.460) parts, d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, **pour un prix total de rachat de mille six cent quarante-six euros (1.646 €) à diviser également entre l'Associé Sortant n°1 et l'Associé Sortant n°2.**

DECIDE, sous réserve de l'adoption de la présente résolution, de réserver le rachat des huit mille deux cent trente (8.230) parts appartenant à l'Associé Sortant n°1**, représentant l'intégralité des parts qu'il détient au sein du Groupement (les « Parts de l'Associé Sortant n°1 »)** et le rachat des huit mille deux cent trente (8.230) parts appartenant à l'Associé Sortant n°2, représentant l'intégralité des parts qu'il détient au sein du Groupement **(les « Parts de l'Associé Sortant n°2 »).**

DECIDE que le prix de rachat des huit mille deux cent trente (8.230) Parts de l'Associé Sortant n°1 d'un montant de **huit cent vingt trois euros (823 €)** sera acquitté intégralement entre les mains de l'Associé Sortant n°1, à la date de la présente Assemblée Générale par virement bancaire avec remise d'une copie de l'avis d'opération.

DECIDE que le prix de rachat des huit mille deux cent trente (8.230) Parts de l'Associé Sortant n°2 d'un montant de **huit cent vingt-trois euros (823 €)** sera acquitté intégralement entre les mains de l'Associé Sortant n°2, à la date de la présente Assemblée Générale par virement bancaire avec remise d'une copie de l'avis d'opération.

RAPPELLE que conformément aux dispositions de l'article 14 des statuts, l'Associé Sortant n°1 et l'Associé Sortant n°2 auront chacun droit en sus du prix des parts, le cas échéant au remboursement du solde de leur compte courant d'associé.

DECIDE que par dérogation aux dispositions de l'article 14 des statuts, l'Associé Sortant n°1 et l'Associé Sortant n°2 ne seront pas tenus aux dettes contractées entre la date d'effet de la présente cession (31 décembre 2025) et la date de la mention effective de son retrait au registre du commerce et des sociétés.

CONFERE tous pouvoirs au Président à l'effet de procéder, dans les conditions définies ci-avant, au rachat et à l'annulation des parts, à la réduction de capital qui en découle et de modifier en conséquence les statuts du Groupement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Modification corrélative des statuts

L'Assemblée Générale,

Sous réserve de l'adoption des résolutions ci-avant :

DECIDE de modifier les articles 6 et 7 des statuts comme suit :

«

ARTICLE 6 - APPORTS

Il sera ajouté à l'article 6 l'alinéa suivant :

Aux termes des décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 mars 2026 et avec effet au 31 décembre 2025, il a été pris acte du retrait de deux membres du Groupement et de la réduction corrélative du capital social d'une somme mille six cent quarante-six euros (1.646 €) qui est ainsi ramené à mille six cent quarante-six euros (1.646 €), par rachat et annulation de seize mille quatre cent soixante (16.460) parts.

Le reste de l'article demeure inchangé.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

L'article 7 sera désormais rédigé comme suit :

Aux termes des décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 mars 2026, le capital du Groupement est fixé à la somme de mille six cent quarante-six euros (1.646 €),

Il est divisé en seize mille quatre cent soixante (16.460) parts de dix centimes d'euro (0,10 €) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et réparties entre les membres du Groupement comme suit :

ARMADA AVOCATS..... 8.230 parts

TROIS (POINT) QUATORZE.....8.230 parts

***Soit un total de16.460 parts**. »*

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des membres présents ou représentés.

QUATRIEME RESOLUTION

Remboursement compte courant d'associés

L'Assemblée Générale,

Sous réserve de l'adoption des résolutions ci-avant,

RAPPELLE que le compte courant d'associé de l'Associé Sortant n°1, à la date de la présente Assemblée Générale, s'élève à un solde créditeur de trois mille neuf cent quatre-six euros et quatre-vingt centimes (3.986,80 €)

RAPPELLE que le compte courant d'associé de l'Associé Sortant n°2, à la date de la présente Assemblée Générale, s'élève à un solde créditeur de quatre mille cent soixante-dix-sept euros et quarante-trois centimes (4.177,43 €)

DECIDE que le compte courant de l'Associé Sortant n°1 et que le compte courant de l'Associé Sortant n°2 seront remboursés dans leur intégralité dans les 15 jours de la date de la présente Assemblée Générale par virement bancaire avec remise d'une copie de l'avis d'opération dans ce délai.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Pouvoirs

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les décisions ordinaires,

DONNE tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des délibérations pour remplir toutes formalités légales consécutives à l'adoption des résolutions qui précèdent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des membres présents ou représentés.

□□□

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

□□□

De convention expresse valant convention sur la preuve, les membres du bureau sont convenus de signer les présentes électroniquement conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du code civil, par le biais du service https://www.docusign.fr/ ou YOUSIGN qui assure l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant le lien de chaque signature avec les présentes conformément aux dispositions de l'article 1367 du code civil.

En conséquence, les membres du bureau reconnaissent expressément que les présentes sont conclues sous forme d'écrit électronique au sens de l'article 1366 du code civil et ont la même force probante qu'un écrit sur support papier et qu'elles pourront leur être valablement opposées.

Les membres du bureau désignent Lyon (France), comme lieu de signature des présentes et reconnaissent et acceptent que les présentes prendront effet le 24 mars 2026 quelle que soit la date effective de connexion et de signature sur la plateforme de signature.

Le Président
Aurélie POLI



Le secrétaire
Valérie CHAZAUD

